

Charte Communale d'Ault

Nous, Jean d'Artois, comte d'Eu, seigneur de Saint-Valéry et d'Ault-sur-Mer, Isabelle de Melun, sa femme, comtesse et dame des lieux susdits, et Philippe d'Artois, fils desdits seigneur et dame, savoir faisons à tous présents et à venir que nous avons vu (ou lu) et étudié avec soin en notre conseil les lettres de création et de fondation de la charte communale donnée à nos bien-aimés maire, échevins, bourgeois et communauté de notre ville d'Ault, donnée et octroyée à eux par feu messire Matthieu de Trie, jadis maréchal de France, et dame Ide de Rosny, sa femme, comtesse de Dreux, dame de Gamaches et d'Ault, de sainte mémoire - que Dieu les absolve - dont la teneur s'ensuit :

Au nom de la sainte et indivise Trinité, nous, Matthieu, seigneur de Trie, chevalier, maréchal de France, seigneur de Vauman, baron de Gamaches et d'Ault, et Ide, dite de Rosny, comtesse de Dreux et maréchale de France, compagne et épouse dudit chevalier et dame des lieux susdits, savoir faisons à tous présents et à venir que nous avons donné et concédé par serment aux bourgeois de notre ville d'Ault une commune qu'ils auront et posséderont à l'usage et à la manière de Saint-Valéry-sur-Mer, et nous avons juré par serment de bonne foi de la tenir comme messire Thomas de Saint-Valéry l'a jurée, restant sauf le droit de notre sainte Mère l'Eglise, et sauves nos réserves et celles de nos successeurs, et sauves les réserves des susdits bourgeois que nous avons concédées auxdits bourgeois, qui sont les suivantes :

I. L'assaut d'une maison doit être enquêté et jugé par le bailli du seigneur et par le maire et les échevins, et l'amende est du seigneur sans qu'un autre en ait une part, à savoir dix livres parisis.

II. Qui verse le sang ou cause une plaie soit en prenant part à une rixe soit en frappant soit de quelque autre manière, si une plainte est déposée et qu'il en est convaincu devant le maire et les échevins doit au seigneur soixante sous parisis d'amende et à la ville quarante sous et douze deniers. Et si le sang est caché jusqu'au troisième jour, il doit au seigneur vingt-deux deniers et demi, et le reste de l'amende sera à la ville.

III. Rapt, siège, vol, duel, ce qui mérite gages, meurtre, relèvent du seigneur, et les chevaliers du seigneur doivent les juger, et convoquer le maire et les échevins pour juger avec eux.

IV. Le bailli du seigneur ne peut prendre un juré en ville ni emmener son bétail en prison s'il obtient de bonnes cautions en droit direct ou si le maire se porte caution pour lui en ville, mais les jurés peuvent le retirer au bailli et même son bétail sans amende si le bailli refuse les bonnes cautions.

V. Si un officier du seigneur monte un coup contre un jurat en ville mais sans le tuer ni l'estropier, les bourgeois peuvent le mettre aux arrêts et le garder jusqu'à ce que le seigneur ou le bailli du seigneur en ait fait juger par le tribunal de la ville, et si cet officier fuit au château, quiconque tentera d'assaillir le château et en sera convaincu doit au seigneur soixante livres d'amende, et cet officier ne peut ni ne doit venir en ville tant qu'il n'aura donné de bonnes cautions de son amende au tribunal de la ville.

VI. Si des chevaliers ayant abandonné personnes et biens avaient des dettes envers quelque bourgeois, ils peuvent venir en ville et on ne doit ni les arrêter à moins qu'ils ne s'acquittent pas, et s'il ne s'acquittent pas, le créancier peut prendre le cheval du chevalier, pourvu qu'il ait l'autorisation du prévôt.

VII. Si un étranger amène quelque chose en ville par temps de paix, il doit le déclarer, à moins que son propre délit ne l'en empêche.

VIII. Si un chevalier ou quelqu'un d'autre a une dette envers un bourgeois, le bourgeois doit en avertir le bailli par le maire pour qu'il aille avec lui chercher le troupeau gagé ou le bétail pour sa dette, et si le bailli refuse d'y aller sous trois jours, qu'il aille si il le veut et ait pouvoir sur ses biens meubles et saisies à prendre hors de la ville sans amende par certificat du maire.

IX. tout étranger qui viendra demeurer en ville pourrait rester un an et un jour sous la tutelle et protection de la ville sans prêter serment à la commune, mais après un an et un jour on doit l'avertir de s'en aller ou de prêter serment à la commune, mais avant de prêter serment à la commune, il sera l'homme et l'hôte du château, et s'il ne veut pas prêter serment à la commune, il s'en ira.

X. Le maire peut accepter qui il veut dans la commune sans autorisation des baillis sauf cas de faute grave, comme ci-dessus.

XI. Nul ne peut demeurer en ville sans être de la commune sauf six : messire Jean de triennes, le prévôt d'Ault, Bernard Ruffe, Jean Leprévôt, le portier du château et Robert d'Ault.

XII. Les fausses accusations, quand elles sont jugées par le maire et les échevins, doivent au seigneur deux sous et demi, puis le prévôt a six deniers, et il faut savoir que le maire et les échevins ne peuvent recevoir nulle accusation.

XIII. Nul étranger qui outrage la ville ne peut entrer en ville tant qu'il n'a pas payé l'amende à la ville ou donné bonnes cautions de l'amende au tribunal de ville.

XIV. Nul banni qui a été banni pour action honteuse ne peut entrer en ville sauf par le bailli, et qui l'a hébergé en le sachant doit une amende.

XV. Le maire et les échevins peuvent mettre une redevance sur la ville comme pour le pain, la viande, le vin et autres marchandises avec l'accord du bailli seigneurial.

XVI. Une maison achetée, vendue et possédée depuis un an et un jour est possédée en paix, sauf si quelqu'un peut à bon droit la réclamer comme bien patrimonial.

XVII. Un héritier ayant juré peut entrer dans la maison de son père et entrer en possession de son héritage en ville après le décès de son père sans l'autorisation de quiconque.

XVIII. toutes les querelles en ville doivent être traitées et jugées par le maire et les échevins, sauf cinq principalement, rapt, siège, vol duel ce qui mérite gage et meurtre.

XIX. Les fausses mesures relèvent du vicomte sans amende, et toute fausse mesure doit au seigneur soixante sous d'amende et {celui qui en est l'auteur} doit être pris par le bailli du seigneur vicomte, le maire et les échevins, et jugé; les mesures doivent être tassées par le bailli du seigneur vicomte, le maire et les échevins.

XX. Nul laïc ne peut demeurer en ville sans devoir le péage.

XXI. Nul bailli ne peut prendre gage d'un bourgeois, même pour forfait jugé, sauf par le maire et les échevins.

XXII. Les maisons de campagne tenues du seigneur doivent être partagées par le bailli, le maire et les échevins, mais si elles ont été divisées, que les possesseurs s'y tiennent et ne le refassent pas.

XXXIII. Les bourgeois doivent le service à pied et à cheval au seigneur pour leur propre garde ou, selon la version, à leurs frais.

XXIV. Si les bourgeois louent leur maison ou la donnent à cens il peuvent prendre des gages sur cette maison pour la location ou le cens sans autorisation du bailli, sans amende.

XXV. Si le seigneur a une vigne a son usage ou pour réapprovisionnement de son château et veut la vendre, il peut interdire la vente des vignes par la ville jusqu'à ce que les vignes du seigneur soient vendues, a l'exception des vignes déjà mises en vente.

XXVI. Le maire et les échevins doivent élire, avec l'assentiment de la commune, deux de la commune pour faire de l'un deux le maire, et le maire et les échevins doivent les présenter au seigneur, et le seigneur doit en prendre l'un a son choix pour en faire le maire.

XXVII. Les bourgeois ne peuvent ni ne doivent, à leur venue, hospitalité aux chevaliers de leur seigneur le servant par les armes, et leur imposer des frais tant qu'ils demeurent en ville, et au départ des chevaliers ils doivent avoir paiement et si les bourgeois ne le veulent pas, le maire doit les forcer à le faire. ²

XXVIII. Si le seigneur a une querelle avec un bourgeois) ou un bourgeois avec le seigneur) le seigneur peut et doit lui assigner un jour hors du château d'Ault, et non ailleurs, et plaider contre lui ici-même.

XXIX. Si les cens du seigneur ne sont pas versés aux termes auxquels ils doivent l'être, un serviteur du seigneur peut saisir des otages et les garder, et si les otages sont rendus avant que les cens ne soient versés, ils doivent et le cens et l'amende légale par jugement de la ville, c'est-à-dire deux sous et demi.

XXX. Mais des bois du seigneur d'Ault, l'amende sera de cinq sous.

XXXI. La chaussée doit être retenue et entretenue par le maire et les échevins aux usages propres de la ville, et confiée à qui ils voudront pour bien l'entretenir selon l'honneur et la volonté de la ville et du seigneur.

XXXII. Quiconque sera dans la commune nous devra chaque année un sextarium d'avoine et une poule, et ainsi notre serviteur et le serviteur du maire, à la saint-remi, iront dans les maisons des jurés, et la notre serviteur mesurera l'avoine, et le bourgeois l'apportera à notre grenier.

XXXIII. Les jurés d'Ault ne peuvent être convaincus de trouble par des étrangers, que par leurs jurés

XXXIV. Si des pêcheurs vendent des poissons sur le littoral ou sur la rive, ils peuvent y retenir et arrêter le cheval de l'acheteur, ou ses poissons, sans autorisation du bailli, sans amende.

XXXV. La première marée après la circoncision du seigneur ou les pêcheurs d'Ault mettront leurs bateaux a la mer, ils ne doivent nulle coutume : et encore pendant toute la semaine après la résurrection du seigneur, toute la semaine après la pentecôte, ils ne doivent nulle coutume) et le seigneur n'a pas de saisie pendant les semaines susdites.

Pour que cela demeure ratifié et intact, nous avons pourvu et renforcé la présente charte de l'apposition de nos sceaux. Donné l'an du Seigneur mille trois cent quarante, au mois d'août.

Cette loi et coutume, dans la forme et la manière dans lesquelles ledit maréchal et sa femme l'ont octroyée par serment auxdits maire, échevins et bourgeois d'Ault, comme elles sont exprimées plus pleinement dans les lettres recopiées ci-dessus, nous l'octroyons, jurons, ratifions, accordons et confirmons, sauf l'article contenant :

Mais les jurés peuvent le renvoyer au bailli, et même son bétail sans amende, si le bailli refuse les garanties.

XXXVII. Item, nous voulons et accordons que les susdits maire, échevins et bourgeois puissent avoir un beffroi avec grandes et petites cloches, et les sonner toutes les fois qu'il leur plaira, et, si le cas se présente, faire prêter serment à un sergent pour les servir, qui pourra porter épée et dagues, faire le garde champêtre, le vacher, le porcher pour garder les cultures, les voies dues, prendre sur le fait toutes les espèces de malfaiteurs des deux sexes et toutes les bêtes, et les amener en la maison de ville installée en périphérie; il sera cru en raison de son serment, auquel les gardes, vachers, porchers, pourront accorder le salaire qu'ils veulent, et l'augmenter ou diminuer sans rien craindre, et le faire payer par leur sergent sans en appeler par justice ou autrement; et si de cela un recours était fait, celui-là paierait l'amende moitié au seigneur et moitié à la ville. Et lesdits maire, échevins et bourgeois ne peuvent élargir les malfaiteurs amenés par le garde, ni leurs gages, sans que les parties victimes ne soient appelées. Et si un procès se tenait ou devait se tenir en cas de désaccord, lesdits maire et échevins sont tenus de transmettre l'instruction au châtelain.

XXXVIII. Item, lesdits maire et échevins peuvent mettre un clerc dans l'église comme il leur plaira sans qu'un autre puisse s'y opposer, aux frais de la ville, après avoir appelé les notables de la paroisse. Et lesdits maire et échevins doivent chômer la Saint-Pierre d'été depuis nones sonnées la veille jusqu'au lendemain, toute la journée comprise, et si méfait ou débat arrivait, la poursuite s'en ferait devant le châtelain d'Ault. Et si plainte ou inculpation sont jugées par le maire et les échevins, nous aurons les deux tiers de l'amende et lesdits maire et échevins le tiers.

XXXIX. Item, si un étranger venait ou était trouvé en ville ou en banlieue qui ait des dettes ou des obligations envers un juré, le juré peut le prendre, lui ou ses gages, l'amener jusqu'à ce qu'il trouve un de ses bourgeois auquel le donner en garde jusqu'à ce que le prévôt puisse venir le fuire arrêter pour sa dette. En cas d'opposition ou de contredit, le faux arrêt rapporte au seigneur soixante sous, et la fausse opposition deux sous six deniers au prévôt, et s'il n'y a opposition, le prévôt doit contraindre le débiteur à vendre ses biens meubles à ses frais par la voie accoutumée jusqu'à ce que ledit juré soit remboursé.

XL. Item, les bourgeois et jurés ne doivent aucune coutume sur les choses qu'ils vendent de leur nourriture ou de leur blé poussé en ladite banlieue ou qu'ils achètent pour leur propre usage ou celui de leur famille. Et s'il y avait procès et qu'ils voulaient en jurer ils seraient quittes par leur serment sans autre danger.

XLI. Item quiconque dit de mauvaises paroles à un homme ou à une femme en ladite ville ou banlieue comme de l'accuser de mensonge, de l'appeler sot ou sottie, garçon ou garce ou autre méchanceté de paroles, ils doivent au seigneur pour chaque mauvaise parole cinq sous, et pour les autres mauvaises paroles dont l'injure est plus grande, grosse et détestable, celui qui les dit doit vingt sous d'amende, dont le seigneur aura le tiers et le maire et les échevins les deux tiers, étant toutefois réservés à la partie injuriée pour son intérêt si elle veut engager une poursuite, et la partie plaignante doit en faire mention devant la cour du châtelain.

XLII. Item aucun des bourgeois d'Ault ni leurs enfants non mariés ne seront contraints de payer au portier du château, s'ils y sont emprisonnés, pour le geôlage, et pour cela ils sont tenus de payer audit portier au terme de Noël un pain et une gerbe de blé.

XLIII. Item le sergent du seigneur ou le prévôt ne doivent avoir salaire pour ajourner ou mettre en justice les bourgeois de la ville si ce n'est pour office ayant regard à des lettres obligatoires ou en cas d'héritage, et les maire et échevins peuvent conseiller leurs bourgeois auprès du bailliage, de la châtellenie ou de la prévôté s'ils en sont requis.

XLIV. Item tout pêcheur de la ville qui ira pêcher en mer et fera plusieurs marées et plusieurs ventes en un jour naturel, c'est-à-dire d'une nuit à l'autre, devra une coutume particulière, à savoir deux des meilleurs poissons de leurs pêches, sauf les poissons francs de droits qui ne doivent rien, et qui sont les pourceaux de mer, les aigefins, les carrelets, les surmulets' et un poisson nommé cleric Toutefois, nous pouvons prendre de tous les poissons pêchés par lesdits bourgeois jurés selon notre volonté, faire estimer d'après le règlement des marchands et payer la moitié du prix aux pêcheurs. Et nous pouvons faire défendre de vendre s'il nous en faut, jusqu'à ce que les nôtres en aient pour nous, et des marées susdites le vicomte ou son valet recevra le serment du maître, et lui-même tierce main de ses compagnons, et par cela ils doivent passer sans poursuite aucune.

Et s'il advient qu'une pêche se fait en mer et qu'ils font la marée hors de notre havre d'Ault par la faute des vents ou parce qu'ils ont poursuivi leur matériel pris par des gens d'un autre havre, ils peuvent y vendre leur pêche et retourner en leurs maisons sans danger et sans devoir nulle coutume. Et de cela, chaque maître s'en tirera par un serment et par une tierce main de ses compagnons à lui si on les approchait pour cela, et ils resteront en paix. Et ni nef ni bateau ne doit de coutume de la première marée qu'ils pêcheront sans que le vicomte doive s'y opposer. Les maîtres de nef qui vont au hareng doivent pour leurs coutumes de toute la saison mille harengs au seigneur, et s'ils font la marée dans un autre havre, ils s'acquitteront pour tous les harengs d'un millier; et tous les maîtres qui ne s'en acquitteront pas paieront pour

chaque navée la valeur d'un millier de harengs telle qu'elle était fixée dans les huit jours avant la Toussaint ou dans les huit jours après selon notre volonté. Et si nous voulons en avoir, nous paierons le prix des marchands. Et que l'on sache que si des poissons sont pris et emportés contre la volonté du pêcheur, l'acheteur devra une amende de soixante sous au seigneur.

XLV. Item si les compagnons de nef doivent ou sont tenus envers leurs maîtres quant à leurs sociétés ou compagnies, le maître pourra arrêter en son bateau les outils et engins et la tâche de son compagnon et le tenir à garde en lieu sûr jusqu'à ce qu'il ait payé sa dette, et le faire sans licence ni amende. Et s'il advenait que le compagnon rapportait cela malgré la défense du maître, il devrait amende de soixante sous au seigneur.

XLVI. Item lesdits maire et échevins peuvent déplacer le foyer de la ville et le porter d'un endroit à un autre selon ce que commandera l'état de la mer. A chaque fois que ce sera possible, en ayant pris licence du bailli et par le conseil de la plus saine patrie des pêcheurs, les susdits maire et échevins peuvent nommer des gens pour faire du feu au foyer pour la conservation du havre et des navires, et avec ils peuvent mettre des sonneurs de cor pour servir aux pêcheurs; à ces gens et sonneurs, ils peuvent donner salaire accoutumé, l'augmenter et le diminuer, le donner et l'ôter à chaque fois qu'il leur semblera bon, et appeler pour ce faire la plus saine partie des pêcheurs, qui payent cela, et maintenir le foyer.

XLVII. Item les bourgeois peuvent donner leurs maisons et mesures à cens et surcens sans licence du seigneur, et si un bourgeois vend son héritage en général ou en particulier, il ne devra pas le quint, ni la vente, ni rien au seigneur, sauf les mesures vendues en ville pour la saisine du bailli et du châtelain, douze parisis, à la charge de l'acheteur.

XLVIII. Item le bailli, le châtelain, le prévôt ni les sergents du seigneur ne peuvent ou doivent justicier un juré ou ou château, ni faire aucun ajournement pour une dette quelconque sans appeler le sergent du maire avec lui, et s'ils font justice ou ajournement sans le sergent susdit, il conviendra que le juré soit rétabli avant que le maire et les échevins ne rendent au seigneur ce qu'ils doivent, à supposer qu'ils y soient tenus.

XLIX. Item les bourgeois et jurés de ladite ville sont abonnés au moulin du seigneur en payant depuis la Saint-Pierre-aux-Liens jusqu'à la Purification de Notre-Dame suivante le treizième boisseau ou sa valeur; et s'il advenait que ledit moulin soit au chômage par défaut de roue ou de charpente, lesdits bourgeois peuvent aller moudre là où ils veulent sans aucun danger pour leur estat, et si ledit moulin était en chômage par défaut de vent depuis plus de trois jours, lesdits bourgeois peuvent aller moudre comme ci-dessus.

L. Item lesdits maire et échevins peuvent faire taille et assis et prendre aide de leurs bourgeois en quelque manière qu'il leur semblera bon et ainsi prendre, capturer et juger, et, pour toute dette à eux due, ils peuvent le fuire par amende soit autrement, par exploitation de biens [communaux], emprisonnement de corps par leur sergent sans licence du bailli ou du châtelain et sans méfait, et les susdits maire et échevins peuvent envoyer leur sergent par la ville pour mander leurs bourgeois par commandement, mainmise ou autrement de manière due, et prendre défaut des désobéissants et leur imposer une amende, ou encore faire la punition qu'il leur semblera bon, selon ce qui est dû et sans méfait.

LI. Item, nous voulons et accordons que les susdits maire et échevins puissent avoir un échevinage pour assembler leur commune comme il leur semblera bon, tenir conseil, faire ban de leurs bourgeois à temps et à terme quand le cas se présemera, et toutes autres choses licites pour la conservation de leur commune.

Et afin que les choses susdites aient force et vigueur, et qu'ils soient fermes et stables dans le futur, et qu'ils en usent et les possèdent paisiblement pour toujours et sans contredit, nous, comte et comtesse, et Philippe d'Artois susnommés, avons mis nos sceaux en cire verte et en lacs de soie à cette présente charte.

Fait l'an de grâce mille trois cent quatre-vingt quatre, le vingt-neuvième jour du mois de décembre.

et sur le repli desdites lettres il est écrit:

par Monseigneur le Comte en son conseil. Conty.

et au bout dudit repli il est écrit : collation a été faite d'après les lettres originales et nous l'approuvons avec dix-huit ratures et -batel- dans la marge. (signé) Conty.